

L'INSTITUTION FAMILIALE ET L'INCESTE : THÉORIE ET PRATIQUE

[Dorothee Dussy](#)

La Découverte | « [Mouvements](#) »

2015/2 n° 82 | pages 76 à 80

ISSN 1291-6412

ISBN 9782707186201

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-mouvements-2015-2-page-76.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'institution familiale et l'inceste : théorie et pratique

PAR DOROTHÉE
Dussy*

Le contrat tacite qui lie entre eux les membres d'une famille limite en principe les rapports sexuels intrafamiliaux aux relations conjugales. Pourtant, les pratiques incestueuses sont tout autant constitutives de la réalité de l'institution familiale. La lumière crue que jettent ces pratiques sur les rapports de pouvoir qui structurent l'ordre familial explique sans doute le silence qui les entoure. Selon Dorothée Dussy, l'idée que l'interdit de l'inceste serait au fondement de l'humanité même contribuerait à rendre ce silence plus lourd encore.

L'inceste se reconduit dans la famille à travers les générations quels que soient les prises de conscience collectives et les politiques de protection de l'enfance, les changements survenus dans la composition ou la recomposition des familles, les prises en charge judiciaire et/ou psychothérapeutiques, et quels que soient, enfin, les cris d'alarme et de détresse portés par les enfants devenus grands. À travers la question de l'inceste, on souhaiterait exposer ici l'emboîtement osmotique du système patriarcal à l'œuvre dans la famille ainsi que dans diverses autres institutions (comme la justice) et d'une certaine tradition théorique en sociologie. Leur imbrication assure à la pratique de l'inceste une imperméabilité systématique au changement.

● L'inceste *versus* l'interdit de l'inceste

La règle de l'interdit de l'inceste – qui prescrit ou proscrie dans chaque société les partenaires d'une alliance matrimoniale – laisse imaginer, puisqu'il s'agit d'union conjugale, que les protagonistes d'un inceste sont des adultes consentants. Or, en réalité, le viol commis sur un enfant de la famille est la modalité exclusive de réalisation de l'inceste. Dans les sociétés occidentales, environ 5 % des enfants subissent des actes incestueux ; typiquement, la victime est une fille de moins de 10 ans (7 fois sur 10), son agresseur est de sexe masculin et la période des abus

* Anthropologue,
directrice de recherches
au Centre Norbert Elias
– EHESS- CNRS-Aix-
Marseille université.

sexuels s'étend sur une durée de cinq ans. Les enquêtes de prévalence, qui existent depuis une soixantaine d'années, montrent que ces proportions sont stables et transversales à tous les milieux sociaux et à tous les contextes politiques. La banalité des abus sexuels commis sur les enfants oblige à constater que, tout autant que son interdiction, la pratique de l'inceste est structurante de l'ordre social.

Les enfants incestés doivent apprendre à composer avec la contradiction radicale qui traverse leur expérience de la famille, celle d'une cellule familiale souvent aimante et protectrice comme elle est supposée l'être, mais constituée d'un ou de plusieurs violeurs ainsi que de leurs complices qui laissent faire. Nul besoin que tous les enfants soient incestés pour que l'inceste éclabousse tout le monde. Chacun.e est imprégné.e au berceau des rapports de domination constitutifs des relations familiales, rapports dont l'inceste constitue un exercice érotisé. Chacun.e apprend ainsi à ne pas poser de questions et à composer avec les manifestations plus ou moins discrètes de la souffrance des enfants incestés. Par contamination du silence sur la pratique des viols, exposition des comportements érotisés des uns, guerres de protection des autres contre l'érotisation des relations, fréquentation des incestés et des incesteurs, tout le monde participe, dès l'enfance, de cet ordre social qui admet l'inceste tout en l'interdisant catégoriquement. En désignant la règle de l'interdit de l'inceste comme l'élément déterminant le passage de la nature à la culture, l'anthropologue Claude Lévi-Strauss¹ a conçu une théorie qui a rendu impensable que certains d'entre nous puissent avoir des rapports sexuels avec leurs enfants mais constituer néanmoins des êtres humains comme les autres, et non des animaux. Cette théorie a eu pour effet de soutenir le silence collectif sur les situations incestueuses, ce qui explique d'ailleurs en partie son succès. Dans un entretien donné à Didier Eribon, Claude Lévi-Strauss explique qu'il a choisi « d'étudier ce qui se passe dans l'esprit des gens qui expriment la bonne manière de se conduire sans nécessairement observer fidèlement leurs principes² ». Ce dédain pour la réalité empirique a refoulé dans un angle mort la réalité de cette pratique, d'autant plus importante à dissimuler qu'elle est révélatrice des rapports de domination qui structurent l'institution familiale.

● Être parent incesteur dans une famille incestueuse

Comme je l'ai montré ailleurs³ en m'appuyant sur la littérature *ad hoc* et sur une longue enquête ethnographique, les viols incestueux sont des viols d'aubaine commis par des hommes ou des adolescents ordinaires (plus rarement par des enfants) qui trouvent légitime que les femmes et les enfants soient à leur disposition sexuelle. L'incesteur est un membre de la famille, le plus souvent de genre masculin, capable des mêmes émotions et qui partage les mêmes valeurs morales que n'importe quel autre parent du même groupe social. Dans les familles françaises, le parent incesteur respecte la loi qui interdit l'inceste, à savoir le mariage d'une personne avec ses ascendants, ses descendants, ou ses proches collatéraux. Il sait qu'on ne doit pas épouser son enfant ou son neveu, et de

1. C. LÉVI-STRAUSS, *Tristes tropiques*, Paris, Plon, 1955.

2. Lire sur ce point l'entretien donné à D. ERIBON, *De près, de loin*, Paris, Odile Jacob, 1988, p. 143-144.

3. D. DUSSY, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste, livre I*, Marseille, Éditions La discussion, 2013.

son point de vue, il est en règle avec la loi : il ne lui viendrait pas à l'idée d'épouser son fils ou son neveu avec qui il a des rapports sexuels. Il respecte tout autant la loi qui condamne le viol, légalement défini par le non-consentement de l'un des partenaires à la relation sexuelle. L'inégalité des partenaires dans l'acte incestueux est telle que l'incesté est incapable de manifester son opposition : la plupart du temps, les enfants incestés se montrent obéissants, il est rare qu'ils se plaignent de façon explicite. Malgré les graves dégâts que lui cause le fait d'être ravalé au rang d'objet sexuel, l'incesté s'habitue assez rapidement à la relation ; les éventuelles marques de refus disparaissent avec la répétition des rapports.

Dans les familles françaises, le parent incesteur respecte la loi qui interdit l'inceste, à savoir le mariage d'une personne avec ses ascendants, ou ses proches collatéraux. Il sait qu'on ne doit pas épouser son enfant ou son neveu.

dans ces cas-là, oui. (...) D'ailleurs, je ne sais pas mais je crois que même si à l'époque j'avais su que la fellation était un viol, je crois que j'aurais su dire le holà ! Je crois. Bon, mais je ne sais pas, mais je sais très bien que je ne voulais pas les violer, ça, c'était sûr, ça faisait une différence ».

Le système judiciaire et la loi font que l'incesteur, un violeur, se méprend sur ses intentions. Le lourd malentendu qui vaut à l'incesteur de très longues peines de prison, quand, exceptionnellement, il est dénoncé à la justice, repose essentiellement sur une définition non partagée de l'inceste et du viol. Entrer un doigt ou une main dans le vagin ou l'anus de son enfant, pour l'incesteur, est un attouchement, autrement dit, une caresse, tout comme le fait d'exiger de son enfant qu'il masturbe l'incesteur. Dans l'idée de l'incesteur, avoir des relations sexuelles avec une fille, si elle est pubère, est moralement moins condamnable, même s'il s'agit de sa propre fille. La nubilité octroierait à la fillette un devoir de disponibilité sexuelle pour tout partenaire qui ressentirait le besoin de la prendre. Les pères justifient souvent l'inceste en fantasmant que leur fille est déjà « opérationnelle » sur le marché de la sexualité. La représentation et l'échelle de gravité des infractions selon le parent incesteur rejoignent plus ou moins celles du sens commun et de la justice, qui sanctionne moins certains gestes sexuels que d'autres, indexant la gravité des gestes dans le code pénal à leur distance d'avec le coït. Le système judiciaire aide l'incesteur à se distinguer du stéréotype du violeur *via* une palette d'outils tels que les délais de prescription qui empêchent l'incesté de porter plainte passé un certain âge, la notion de majorité sexuelle qui

Quant à l'incesteur, à la recherche de satisfaction sexuelle facile et gratuite, c'est pour lui l'intention qui définit le viol. L'incesteur est un parent attentif qui n'a pas l'intention d'exercer une violence, comme en témoigne ce père : « Et puis de toute façon, pour moi, il n'y avait que des attouchements, pour moi, je ne les avais pas violées. À l'époque, je ne savais pas que la fellation, c'était un viol. Quand ils m'ont expliqué, j'ai dit,

conditionne la qualification de viol, la possibilité de plaider la maladie, donc l'irresponsabilité, *etc.* Or, si demander à sa fille âgée de quinze ans de masturber son père apparaît au père comme au législateur moins de la pédophilie, moins de l'inceste, moins condamnable que si elle a 10 ans, c'est un point de vue masculiniste⁴.

● Le rôle social des mères dans les familles incestueuses

Les mères ont une fonction très importante d'inculcation des normes sociales. Elles accomplissent fréquemment cette fonction contre les souhaits et les intérêts des enfants qu'elles élèvent. L'excision, par exemple, est pratiquée sur des millions de petites filles par des millions de mères ou de tantes qui y voient pour leur fille l'unique chemin vers une vie accomplie (c'est-à-dire, avec un mari). Quand une mère apprend l'existence d'actes incestueux, la réaction la plus fréquente est celle qu'on peut attendre d'une « bonne » mère, actrice sociale qui adhère au système : elle consiste à nier la réalité des actes, à ne pas entendre, à ne rien voir. D'une part, parce que les incestes ont très majoritairement lieu dans des familles déjà marquées par des actes incestueux aux générations précédentes, et que la loi du silence se trouve ainsi fortement intériorisée. Il faut un travail de désapprentissage des règles de silence qui prévalent dans leur famille, par exemple sous la forme d'une thérapie, qui suppose une prise de conscience de leur propre souffrance et un désir actif de mettre en mots leur expérience, pour que les mères soient en mesure d'entendre leurs enfants. D'autre part, parce que l'ordre social patriarcal caractérise les hommes incestueux comme des non-hommes, comme des animaux ou des monstres qui ont rompu avec la société plutôt que comme les agents de sa reproduction. Ce fantasme a pour effet de priver les témoins d'un inceste d'outils intellectuels pour appréhender la situation. La théorie qui veut que l'interdit de l'inceste conditionne tout l'édifice social produit par ricochet une sorte d'anomie sur une réalité qui n'existe jamais sous la forme envisagée par le modèle théorique : nous ne connaissons pas de monstre ou d'hommes non-humains dans notre entourage, c'est donc que nous n'avons jamais d'incesteur devant les yeux.

Une série de conditions doivent ainsi être réunies pour qu'une mère soit capable de dénoncer l'inceste vécu par l'un de ses enfants. Il faut d'abord qu'elle soit ressortissante d'un État nation où une opposition à son mari est légalement permise et n'expose pas à trop d'opprobre ; il faut qu'elle soit autonome financièrement, car même s'il n'est pas automatique

4. Cf. le travail de Colette Guillaumin sur l'appropriation normalisée du corps des femmes dans différentes sociétés : C. GUILLAUMIN, *Sexe, race et pratique de pouvoir. L'idée de nature*, Paris, Côté femmes, 1992.

La théorie veut que l'interdit de l'inceste conditionne tout l'édifice social produit par ricochet une sorte d'anomie sur une réalité qui n'existe jamais sous la forme envisagée par le modèle théorique : nous ne connaissons pas de monstre ou d'homme non-humains dans notre entourage.

5. G. RUBIN, « The Traffic in Women. Notes on the "political economy" of sex », in R. REITER (dir.), *Toward an Anthropology of Women*, New York and London, Monthly Review Press, 1975, p. 29.

Traduit de l'anglais par N.-C. MATHIEU avec la collaboration de G. PHETERSON. « L'économie politique du sexe : transactions sur les femmes et systèmes de sexe/genre », *Les cahiers du CEDREF*, 7, 1998.

6. J. FAVRET-SAADA, « La pensée Lévi-Strauss », *ProChoix*, 13, 2000, p. 14.

7. G. RUBIN citée par J. FAVRET-SAADA, *ibid.*

d'associer séparation conjugale et révélation d'inceste, la mère doit pouvoir faire face à la menace de la séparation ; il faut enfin que la mère ait les ressources psychologiques et morales pour se construire une représentation nouvelle du monde, affranchie du père reconnu comme défaillant. C'est pourquoi la norme des postures maternelles, dans le monde, consiste le plus souvent à fermer les yeux sur les abus sexuels incestueux, et à faire taire son enfant quand il cherche à dénoncer la situation.

● Grâce à Lévi-Strauss

La féministe Gayle Rubin a considéré que les écrits de Lévi-Strauss, de Freud et de Lacan modélisaient le système qui organise les rapports de genre. D'un côté, d'après Rubin, la théorie psychanalytique décrit la manière dont « la culture phallique domestique les femmes⁵ » et de l'autre, la théorie anthropologique décrit le processus qui subordonne les femmes. Selon elle, ces deux théories permettent de rendre compte du système social de sexe et de genre : « l'engrenage réciproque des systèmes de parenté sur le complexe d'Œdipe ; ou la manière dont, ensemble, ils fabriquent des êtres sociaux à partir de mâles et de femelles » (reformulé par Jeanne Favret-Saada⁶). Pour les féministes radicales, la psychanalyse de Freud, puis celle de Lacan, et l'anthropologie structurale sont « l'idéologie du sexisme la plus sophistiquée qu'on puisse trouver⁷ ». En somme, la théorie de Lévi-Strauss a constitué une véritable aubaine pour tou.te.s c.eux.elles qui sont empêtrés dans la contradiction des pratiques et des règles, c'est-à-dire tout le monde : des plus ou moins incestés aux plus ou moins incestueux. Le voile que la théorie de l'interdit de l'inceste a jeté sur les pratiques a servi à normaliser l'enfer intérieur des victimes. ●